



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 17822

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes de prise en charge financiere des structures d'accueil des personnes handicapees, que rencontre aujourd'hui notre pays. Si la loi du 30 juin 1975 a correctement delimite les competences des financeurs, afin qu'ils assurent leurs obligations vis-a-vis des stuctures qui existaient a cette epoque en matiere de prise en charge budgetaire, depuis vingt ans, le paysage medico-social a considerablement evolue et s'est adapte aux besoins toujours croissants de la population qu'ils avaient en charge. De nouveaux types de structures sont ainsi nes (foyers occupationnels, services de suite, services d'accompagnement social et professionnel, foyers d'accueil de jour, etc.), dont chacun a pu apprecier, au-dela du caractere innovant, la qualite et l'efficacite. Mais actuellement, ces nouvelles structures manquent de moyens financiers et tous les projets de creation ou d'extension sont bloques en raison d'une absence de reglementation precise definissant les competences des financeurs. Il lui demande si elle entend modifier la legislation actuelle afin de donner une existence juridique aux nouvelles structures creees.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la necessite de donner une existence juridique aux nouvelles structures prevues pour l'accueil des jeunes et des adultes handicapes. Il convient de noter que, depuis l'intervention de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales, une evolution s'est produite dans l'approche et dans la prise en charge du handicap, qui a favorise la mise en place de nouvelles formes d'accueil toujours plus diversifiees et toujours plus innovantes. Une telle demarche, qui a recu l'appui des pouvoirs publics, est bien evidemment inspiree par le souci de prendre en compte le mieux possible la specificite des besoins de prise en charge qui se font jour pour chaque type de handicap. A cet egard, la loi precitee de 1975 offre un cadre juridique suffisamment souple pour pouvoir integrer les formes d'accueil les plus diverses et les plus originales. D'ailleurs, l'article 4 de la loi prevoit expressement qu'il peut etre deroge aux normes d'equipement et de fonctionnement des etablissements medico-sociaux. Il n'y a donc pas lieu de modifier le cadre fixe par la reglementation actuelle des lors que ce cadre prevoit et encourage, de facon implicite, l'emergence de nouvelles formes d'accueil en faveur des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17822

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1994, page 4333

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6159